

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2019-XX DELIBERATION "RECOLTE A PIED ALGUES -CRPMEM - B" DU XX AOUT 2019

FIXANT LES CONTINGENTS ET CONDITIONS DE RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVES SUR LE LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (<u>ci-après dénommé</u> CRPMEM);

- **VU** Les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU Les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- **VU** Les articles R 921-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU Les articles D922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'arrêté du préfet de région en vigueur relatif à l'exploitation durable des algues de rive en Bretagne ;
- VU la Délibération 2019-XX« RECOLTE A PIED DES ALGUES-CRPMEM- A » du XX Aout 2019;
- VU L'avis du groupe de travail algues de rive du CRPMEM de Bretagne en date du 11 juillet 2019
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX juillet et le XX août 2019 ;

Considérant la nécessité de promouvoir le développement durable de la récolte à pied des algues de rive professionnelle et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

ADOPTE

<u>Article 1 - Nombre de licences et d'extraits de licence</u> <u>1.1 Nombre de licence</u>

Le nombre de licences et de d'extraits de licence des algues de rives sur le littoral de la région Bretagne est fixé à :

■ 79 – [Le nombre de licence rendu disponible à la date du bureau du CPRMEM].-licences de récolte d'algues de rive

1.2 Nombre d'extrait de licence annuel

- Le nombre d'extraits de licence à titre annuel est fixé de la manière suivante :
 - * 1 459 extraits de licence d'algues de rive pour une activité de récolte à titre annuelle tels que définis à l'article 1.2 de la délibération 025 2017 RECOLTE A PIED DES ALGUES CRPMEM A » du 18 septembre 2017, répartis de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels										
	Fucus spp et Himanthalia	Ascophyllum Nodosum	Laminairia spp	Ulves Spp	Porphyra spp		Chondrus spp et Mastocarpus	Autres espèces			
Ille et Vilaine	3	0	5	2	2	2	0	5			
Côtes d'Armor	21	20	20	19	10	19	14	19			
Finistère - Zone A	47	40	47	57	36	55	33	30			
Finistère - Zone B	42	20	45	51	32	53	39	26			
Finistère - Zone C	33	24	25	31	22	32	29	20			
Finistère - Zone D	29	21	27	29	29	29	26	20			
Finistère - Zone E	33	9	26	28	32	28	16	14			
Morbihan	4	3	5	5	5	4	4	3			

1.3 Nombre d'extraits de licence à titre saisonniers

Pour l'année 2018, les contingents d'extraits de licence à titre saisonniers seront fixés selon les antériorités des demandes d'autorisations administratives délivrées par le Préfet de région pour la campagne 2017.

Le nombre d'extraits de licence à titre saisonnier est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels									
	Fucus spp et		Laminairia	Ulves	Porphyra		Chondrus spp et	Autres		
	Himanthalia	Nodosum	spp	Spp	spp	Palmata	Mastocarpus	espèces		
Ille et Vilaine	0	0	0	0	0	0	0	0		
Côtes d'Armor	10	0	10	10	10	10	10	10		
Finistère - Zone A	84	11	57	84	83	85	118	80		
Finistère - Zone B	85	9	57	85	83	85	118	80		
Finistère - Zone C	79	0	51	79	79	79	110	76		
Finistère - Zone D	80	0	53	80	80	80	112	77		
Finistère - Zone E	81	4	52	79	81	79	110	76		
Morbihan	0	0	0	0	0	0	0	0		

En fonction des données disponibles sur la biomasse d'algues de rive et des avis scientifiques disponibles, les contingents d'extraits de licence à titre saisonnier pourront être revus chaque année.

Article 2 - Horaires et calendrier de récolte :

La récolte des algues de rive est autorisée du lever au coucher du soleil, heure légale.

Article 3 - Période de récolte particulière

Conformément à l'article 3 de la délibération 025-2017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES-CRPMEM- A » du 18 09 2017, et sans préjudice pour l'arrêté du préfet de région relatif à l'exploitation durable des algues de rive en Bretagne, le président du CRPMEM, après avis du président du groupe de travail « Algues de rive » du CRPMEM et du Président du CDPMEM concerné par le secteur, peut par décision, fixer un calendrier de pêche, les horaires, et les zones de récolte, instituer des quotas de captures, des plafonds d'apport maximum et fixer les jours de pêche et leurs conditions de rattrapage pour la récolte à pied des algues de rive.

Article 4 - Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération « 025-2017 RECOLTE A PIED DES ALGUES-CRPMEM- A » du 18 09 2017, les tailles de coupe sont définies conformément à l'arrêté du préfet de région relatif à l'exploitation durable des algues de rive en Bretagne. Elles sont rappelées à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime. Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

<u>Article 6 – Dispositions diverses</u>

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2017-026 "RECOLTE A PIED ALGUES - CRPMEM - B" du 18 septembre 2017.

Le Président du CRPMEM de Bretagne Olivier LE NEZET



Annexe 1 à la délibération 2019-XX "RECOLTE A PIED ALGUES -CRPMEM - B" du XX Aout 2019

Rappel de la réglementation

1. Période de récolte

Pour l'ensemble des secteurs, et conformément à l'arrêté du préfet de région susvisées, les dates de récolte suivantes sont instaurées pour certaines espèces :

- *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.
- Porphyra spp (nori) : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 01^{er} mai et le 15 novembre inclus de chaque année
- Palmaria palmata : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} avril et le 31 décembre inclus de chaque année.

La récolte des autres espèces d'algues de rive telle que définie dans la délibération 025-2017XX-2019 « RECOLTE A PIED DES ALGUES-CRPMEM- A » du 18-09-2017XX Aout 2019 est autorisée du 01er janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération « 025-2017 RECOLTE A PIED DES ALGUES-CRPMEM- A » du 18 09 2017, XX Aout 2019, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte des algues est autorisée, quelle que soit la hauteur de coupe, est ainsi fixée :

- Porphyra spp: 25 centimètres;
- Palmaria palmata: 25 centimètres;
- Himanthalia elongata: 80 centimètres;
- Saccharina latissima: 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

L'algue Ascophyllum nodosum ne peut être coupée à une hauteur inférieure à 30 centimètres au-dessus du crampon.